

# SWISS PLASTIC SURGERY

## SERVICE DE MÉDIATIONS

### RÈGLEMENT

#### I INTRODUCTION

Depuis maintenant 40 ans déjà, l'institution de médiation s'est fait sa place en Europe. En Suisse, les administrations publiques de la Confédération, des cantons, des communes, les caisses-maladie, les assurances privées, les journaux, etc. disposent d'un tel service.

SWISS PLASTIC SURGERY a créé ce service et a nommé des membres d'honneur en tant que médiateurs.

#### II LES FONCTIONS GÉNÉRALES DU MÉDIATEUR

Le médiateur n'a pas une fonction de sanction, mais de lien entre patient et médecin ou entre médecin et médecin. La médiation se doit être simple et sans formalités. Le médiateur prend contact soit par écrit, soit oralement, avec les parties et essaie de trouver une solution.

Une médiation est refusée si une procédure est déjà engagée (plainte, demande au bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH, etc.).

Les demandes à l'organe de médiation sont à adressées à:

Secrétariat SWISS PLASTIC SURGERY  
Catherine Perrin, PhD (directrice)  
15, avenue des Planches  
1820 Montreux  
T +41 21 963 21 39  
F +41 21 963 21 49  
[info@plasticsurgery.ch](mailto:info@plasticsurgery.ch)

#### III BUREAU D'EXPERTISES EXTRAJUDICIAIRES DE LA FMH

Le bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH fonctionne depuis des décennies en tant qu'instance indépendante pour examiner des fautes de diagnostic ou de traitement soupçonnées.

Si une faute de diagnostic ou de traitement est soupçonnée, le bureau d'expertises envoie le dossier à au médiateur.

**Le bureau d'expertises n'entre pas en matière dans des cas de chirurgie esthétique ayant donné des résultats insatisfaisantes sur le plan esthétique. Il en va autrement lorsque le résultat est à l'origine de problèmes fonctionnels.**

Le médiateur examine le dossier pour savoir si une expertise est possible. Si une autre procédure est déjà engagée ou si les revendications sont visiblement abusives, la demande d'expertises est refusée.

Si l'expertise est accordée, le médiateur propose en principe deux experts.

Tous les membres de la FMH ont l'obligation de se soumettre à une procédure d'expertises demandée par un patient et acceptée par le bureau d'expertises.

Lors du choix des experts, il faut:

- compétence en la matière
- compétence linguistique selon la langue du dossier
- distance local entre le médecin traitant et l'expert – les experts ne devraient pas être du même canton que le médecin impliqué
- niveau adéquat – une clinique universitaire ne devrait pas être examinée par un médecin établi

Les experts proposés peuvent être refusés par le patient. Les experts également peuvent refuser l'expertise. Le refus doit être motivé.

Les raisons de refus admises:

- non compétent en la matière
- l'expert est impliqué dans la procédure de traitement
- l'expert est parent avec le patient ou est lié par amitié

Les raisons de refus non admises:

- l'expert a fait les études avec le médecin impliqué ou travaillé en tant qu'assistant dans le même hôpital
- l'expert n'a pas le temps
- l'expert ne prend pas position quant au travail d'un collègue par principe

L'accord pour une expertise est donné par courriel:

pour la Romandie - **Valérie Rothhardt:**  
[valerie.rothhardt@fmh.ch](mailto:valerie.rothhardt@fmh.ch) - 031 359 12 14

pour la Suisse allemande et italienne - **Caroline Hartmann:**  
[caroline.hartmann@fmh.ch](mailto:caroline.hartmann@fmh.ch) – 031 359 12 13

# SWISS PLASTIC SURGERY

Le médiateur renvoie le dossier à:

Bureau d'expertises FMH  
CP 65  
3000 Berne 15  
T 031 359 12 13/14  
F 021 359 12 12

Les expertises rédigées sont lues par les juristes de la FMH. Des contradictions ou lacunes seront soumises et discutées avec les experts. Le texte définitif est envoyé au médiateur pour des fins scientifiques.

## IV CONTACT AVEC SWISS PLASTIC SURGERY ET SARA

Le médiateur est l'invité du comité de SWISS PLASTIC SURGERY. Il assiste aux séances si les affaires le demandent. Il peut prendre contact à tout moment avec SARA pour discuter les demandes avec les experts.

## V TARIFS

Les questions et litiges concernant les tarifs ou honoraires **ne sont pas de la compétence** des médiateurs. C'est l'affaire du responsable tarifaire de la société de discipline médicale ou des sociétés cantonales (commission paritaire).

## VI HONORAIRES

- Le médiateur ne perçoit pas d'honoraire pour le travail fait à l'attention du bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH.
- Pour les médiations (demandes de membres) entre membres et patients, un honoraire de CHF 500.00/dossier est versé.
- Pour les médiations (demandes de non-membres) entre médecin et patients, le médiateur facture au médecin selon le temps investi.
- Pour les médiations (demandes de patients) entre patients et médecins, le médiateur facture au patient selon le temps investi.

Montreux, 1. Januar 2016